

Certifications : règlements et guide d'utilisation de la marque



Sommaire

- Règlement d'utilisation de la marque de certification de Systèmes SGS
- Guide d'utilisation des marques de certifications de Systèmes de Management et accréditation COFRAC



Règlement régissant l'utilisation de la marque de certification de systèmes SGS

1. INTRODUCTION

Ce Règlement s'applique à la Marque de certification de systèmes SGS (la « Marque de certification ») telle que présentée à l'Annexe 1, appartenant à SGS Société Générale de Surveillance SA (SGS SA) et donnée en licence à l'Organisme certificateur aux fins des présentes.

La Marque de certification présentée à l'Annexe 1 constitue un exemple et ne doit jamais être utilisée par le Client en l'état. L'Organisme certificateur fournira au Client le logo adéquat à utiliser.

SGS SA se réserve le droit de remplacer la Marque de certification telle que présentée à l'Annexe 1 par une autre marque de certification à tout moment.

L'utilisation de la Marque de certification pour une période de trois ans renouvelable est strictement réservée aux Clients dont le système de gestion a été agréé avec succès par l'Organisme certificateur.

2. DEFINITIONS

Dans le cadre de ce Règlement :

- (a) « Organisme d'agrément » signifie l'organisme qui a agréé l'Organisme certificateur pour la certification des systèmes de gestion de tiers.
- (b) « Marque d'agrément » signifie la marque de l'Organisme d'agrément donnée en licence à l'Organisme certificateur et pouvant être donnée en sous-licence au Client dont le système de gestion a été certifié avec succès à moins que l'Organisme d'agrément en interdise l'utilisation.
- (c) « Certificat » signifie le certificat de conformité et le calendrier d'évaluation délivrés par l'Organisme de certification et spécifiant le domaine d'application de la certification du Client.
- (d) « Numéro de système de certification » signifie le numéro indiqué dans chaque Référentiel individuel.
- (e) « Client » signifie l'entreprise à qui le Certificat est délivré.
- (f) « Code de bonne pratique » signifie un document technique décrivant les conditions de SGS Société Générale de Surveillance SA sous lesquelles le Certificat et la Marque de certification peuvent être délivrés, renouvelés, suspendus ou retirés.
- (g) « Supports de communication » signifie le matériel promotionnel du Client comme les publicités, affiches, posters, spots télévisés, vidéos promotionnelles, sites Internet, brochures ; les produits promotionnels du Client tels les agendas de poche, tasses à café, dessous de verre, paillasons ; les publicités en extérieur du Client comme les panneaux d'affichage et les enseignes ; la papeterie du Client comme les documents de vente et les contrats, le papier à en-tête, les cartes de visite, les factures, les cartes de correspondance, les bordereaux de livraison ; les véhicules du Client, les fanions et adhésifs publicitaires du Client et tout autre support de communication s'adressant à ses clients.
- (h) « Utilisation abusive » de la Marque de certification signifie toute utilisation qui enfreint ce Règlement. Cela signifie également toute imitation, contrefaçon et dilution de la Marque de certification.
- (i) « Référentiel » signifie les spécifications que le système de gestion doit présenter ainsi que les moyens pour contrôler la conformité du système de gestion auxdites spécifications.
- (j) « Utilisation » signifie le droit légitime, autorisé, restreint, non exclusif, limité et révocable d'utiliser la Marque de certification.

3. UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION

3.1 Le Client accepte :

- (a) D'utiliser la Marque de certification uniquement de la façon préconisée dans les présentes et dans le Certificat.
- (b) D'utiliser la Marque de certification uniquement pour les activités en relation avec le domaine d'application de la certification.
- (c) D'utiliser la Marque de certification sur ses Supports de communication de telle façon à ne pas créer de confusion entre les activités appartenant au domaine d'application de la certification et les autres.
- (d) De ne pas utiliser la Marque de certification sur ses produits et leur emballage primaire afin d'éviter toute confusion avec la certification du produit ; toutefois, il peut utiliser la Marque de certification sur des caisses ou des suremballages qui peuvent être raisonnablement considérés comme non destinés aux utilisateurs finals mais uniquement en ajoutant la mention que le produit a été transformé dans une unité dont le système de gestion a été certifié.
- (e) Qu'il puisse utiliser la Marque de certification sur sa papeterie comme les documents de vente ou les contrats, le papier à en-tête, les cartes de visite, les factures, les cartes de correspondance, les bordereaux de livraison, sur son matériel promotionnel comme les publicités, affiches, posters, spots télévisés, vidéos promotionnelles, sites Internet, brochures, sur les publicités en extérieur comme les panneaux d'affichage et les enseignes, sur des fanions, sur des véhicules, sur des caisses ou suremballages non destinés aux utilisateurs finals, sur des adhésifs publicitaires, sur des produits promotionnels comme les agendas de poche, tasses à café, dessous de verre, paillasons.
- (f) Lorsqu'elle est utilisée sur des fanions, véhicules, caisses ou suremballages non destinés aux utilisateurs finals, sur des adhésifs publicitaires, des produits promotionnels comme des agendas de poche, tasses à café, dessous de verre, paillasons, que la Marque de certification doit être utilisée sans la Marque d'agrément.
- (g) Qu'il puisse utiliser la Marque d'agrément sur sa papeterie comme les documents de vente ou les contrats, le papier à en-tête, les cartes de visite, les factures, les cartes de correspondance, les bordereaux de livraison, sur son matériel promotionnel comme les publicités, affiches, posters, spots télévisés, vidéos promotionnelles, sites Internet, brochures, sur les publicités en extérieur comme les panneaux d'affichage et les enseignes à condition que la Marque d'agrément soit accompagnée de la Marque de certification et que l'Organisme d'agrément ait autorisé une telle utilisation.
- (h) De ne pas utiliser la Marque de certification ou la Marque d'agrément sur des PV d'essai ou des certificats de conformité comme des certificats d'étalonnage ou d'analyse.
- (i) Qu'il puisse utiliser la Marque de certification sur son site Internet, à condition que la Marque de certification soit utilisée sous forme de lien hypertexte à partir de son site Internet vers l'adresse URL suivante du site Internet de SGS Société Générale de Surveillance SA <http://www.sgs.com/certifiedclients> et qu'il signe un Contrat d'utilisation du lien et de la Marque de certification de systèmes SGS qui sera fourni par l'Organisme certificateur ou, si celui-ci est disponible, qu'il accepte en ligne le Contrat d'utilisation du lien et de la Marque de certification de systèmes SGS disponible à l'adresse URL suivante : <http://sgsqualitynetwork.com/regmarks/colour.php>.
- (j) De ne pas, pendant la période de validité du Certificat ou par la suite, déposer ou tenter de déposer la Marque de certification ou toute imitation de celle-ci, se déclarer proprié-

Règlement régissant l'utilisation de la marque de certification de systèmes SGS

taire ou revendiquer la propriété de la Marque de certification et contester le droit de l'Organisme certificateur, ses successeurs ou cessionnaires, d'autoriser l'utilisation de la Marque de certification ainsi que spécifié aux présentes.

- (k) De cesser immédiatement, à la suite de la suspension, du retrait ou de l'annulation du Certificat, d'utiliser la Marque de certification, ou d'y faire référence, ainsi que la Marque d'agrément, et de n'utiliser par la suite aucune copie ou imitation de celle-ci.
 - (l) En cas de rachat ou de fusion, le transfert du droit d'utilisation de la Marque de certification requiert l'autorisation écrite de l'Organisme certificateur.
- 3.2 L'utilisation de la Marque de certification ne dispense pas le Client des responsabilités que lui impose la loi en matière d'exécution de ses services et de performance, conception, fabrication, expédition, vente ou distribution de ses produits.

4. CONTROLE DU CLIENT

L'Organisme certificateur peut, pendant toute la période de validité de la Marque de certification, effectuer, ou charger un représentant d'effectuer des contrôles jugés nécessaires en utilisant les méthodes et en se conformant aux fréquences indiquées dans les Référentiels. Les contrôles permettront de s'assurer de l'application du Référentiel inhérent à chaque système de gestion et du maintien de la conformité à ce Règlement et au Code de bonne pratique.

5. SANCTIONS ET APPEL

En cas d'utilisation abusive de la Marque de certification, l'Organisme certificateur peut immédiatement suspendre ou retirer la certification ainsi que le droit d'utiliser la Marque de certification conformément aux procédures de sanctions fournies par l'Organisme certificateur sur demande. Le Client peut faire appel de la décision de l'Organisme certificateur conformément à la procédure d'appel fournie par l'Organisme certificateur sur demande.

6. RENONCIATION

Le Client peut renoncer à utiliser ou suspendre l'utilisation de la Marque de certification pendant une période donnée. Il en avertira l'Organisme certificateur par écrit et modifiera le contenu de ses Supports de communication. Sur la base de cette information, l'Organisme certificateur informera le Client des conditions générales de la suspension temporaire ou définitive de l'utilisation de la Marque de certification.

7. CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières d'autorisation d'utilisation de la Marque de certification sont comprises dans le contrat passé entre l'Organisme certificateur et le Client.

8. CONFIDENTIALITE

Sauf convenu autrement avec l'Organisme certificateur, le Client doit veiller à ce que tous les documents reçus de l'Organisme certificateur restent confidentiels à l'exception du Certificat, de ce Règlement et de son Annexe.

9. MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION

L'Organisme certificateur se conforme à toutes les lois, réglementations et normes nationales et internationales en vigueur relatives au droit d'utiliser la Marque de certification ou aux conditions d'obtention de celles-ci sera notifiée de ce droit. Toute évolution de celles-ci sera notifiée au Client et ce dernier aura l'obligation d'appliquer toute modification résultant de cette dite évolution.

10. EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION REGISSANT L'UTILISATION DE LA MARQUE.

L'Organisme certificateur se réserve le droit de modifier ce Règlement à tout moment. Toute modification des présentes sera notifiée au Client et ce dernier aura l'obligation de la mettre en application.

11. DETAILS TECHNIQUES

- (a) La Marque de certification présentée à l'Annexe 1 constitue un exemple et l'Organisme certificateur fournira au Client le logo adéquat à utiliser.
- (b) Sur les documents imprimés polychromes, la Marque de certification doit apparaître de préférence en gris (code pantone 424) et en orange (code pantone 021). Toutefois, le Client peut également utiliser la Marque de certification en gris (noir tramé 65%).
- (c) Sur les documents imprimés monochromes, le Client peut utiliser la Marque de certification soit en gris et orange soit dans la couleur unique d'impression (couleur unique d'impression tramée 65%).
- (d) Sur les documents imprimés polychromes ou monochromes, la Marque de certification peut également apparaître sur des fonds colorés à condition qu'elle reste bien visible.
- (e) Pour une utilisation sur Internet, le Client peut créer et utiliser une version transparente de la Marque de certification.
- (f) La Marque de certification peut être agrandie ou réduite à condition que le texte reste lisible.
- (g) Lorsqu'elle accompagne la Marque de certification, la Marque d'agrément doit être de dimensions égales ou inférieures à celles de la Marque de certification.

Annexe 1

MARQUE DE CERTIFICATION



GUIDE D'UTILISATION

DES MARQUES DE CERTIFICATION DE SYSTÈMES DE MANAGEMENT



FÉLICITATIONS !

Vous venez d'obtenir la certification de votre système de management. Profitez-en pour communiquer sur la performance de votre entreprise.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR POUR COMMUNIQUER SUR VOTRE CERTIFICATION !

Nous avons conçu ce guide pour vous aider à mettre en valeur votre certificat tout en respectant les règles de communication relatives à la certification.

En effet, toute entreprise peut faire référence à la certification dès lors qu'elle est certifiée, mais la communication ne doit comporter aucune ambiguïté sur les normes, les activités et les sites concernés.

Ainsi, une filiale certifiée appartenant à un groupe ne doit pas laisser penser que celui-ci est certifié si ce n'est pas le cas. Inversement un siège certifié ne doit pas laisser supposer que ses filiales sont concernées par la certification si celles-ci ne rentrent pas dans le périmètre.

SGS

COMMUNIQUER SUR VOTRE CERTIFICATION



1* VOTRE CERTIFICAT

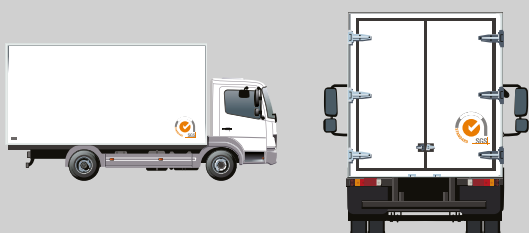
Remis par SGS ICS, vous pourrez le mettre en évidence en l'affichant dans vos locaux. Vous pouvez commander des certificats agrandis auprès de notre service Certification.

2* LES AUTRES SUPPORTS

Vous avez la possibilité d'utiliser le logo de certification sur tous les supports que vous souhaitez. Ce sont, par exemple, la papeterie, les véhicules, le site internet, une brochure commerciale, tous les supports de publicité de l'entreprise, sous réserve qu'ils se rapportent aux activités et entités certifiées.

Vous pouvez faire figurer, en association avec le logo, le numéro de certificat. Le positionnement du logo s'intègre à votre charte graphique.

* Véhicules



* Site web : lien avec notre site

Vous pouvez également faire un lien de votre site web vers le nôtre à l'adresse suivante :

www.sgsgroup.fr

* Carte de Visite

L'apposition du logotype SGS est possible sur les cartes de visite ou de correspondance des personnels sous réserve :

- que l'entité employant la personne soit certifiée,
- qu'il n'existe aucune ambiguïté sur la norme de certification,
- qu'il ne soit pas suggéré que la certification concerne la personne titulaire de la carte.

* Produits

La marque de certification ne doit pas être apposée sur le produit ni son emballage. Elle peut figurer sur des emballages sous réserve de porter la mention suivante :

« Ce produit a été fabriqué (ou conditionné) dans une entité dont le système de management a été certifié ».

* Cas particulier

Dans le cas où l'entreprise certifiée est un laboratoire d'essais ou un laboratoire d'étalonnage, la marque de certification ne doit pas apparaître sur les rapports d'essais ou certificats d'étalonnage.

UTILISER LE LOGO COFRAC EN ASSOCIATION AVEC LA MARQUE DE CERTIFICATION SGS

1* UTILISATION DU LOGO COFRAC

L'entreprise certifiée ISO 9001 (qualité), ISO 14001 (environnement), ISO 50001 (énergie), ISO 22000, FSSC 22000 (alimentaire), NF V 01-005 (coopératives agricoles) ou EN 9100 (aéronautique et spatial) peut faire référence à l'accréditation COFRAC (COMité FRANçais d'ACcréditation) détenue par SGS ICS.

Le logotype COFRAC doit être utilisé en association avec le logotype de SGS et figurer dans un même encadré. Il doit être reproduit dans des proportions inférieures ou égales à celles du logotype de SGS et complété du numéro d'accréditation de SGS ICS, à savoir :

- 4-0008 pour les certifications ISO 9001, ISO 14001, ISO 50001, NF V 01-005 ; ISO 22000
- 4-0574 pour les certifications EN 9100, EN 9110, EN 9120, FSSC 22000

La marque d'accréditation ne peut être utilisée sur des cartes de visite, des fanions, des véhicules, des caisses ou des suremballages, des adhésifs publicitaires et des produits promotionnels.



RESPECTER LE LOGO ET SES RÈGLES D'USAGE



1* LES COULEURS ET LA TAILLE DU LOGO

Orange, pantone 021C

Quadrichromie : Magenta 60% - Jaune 100%

Gris, pantone 424C

Quadrichromie : Noir 65%

La taille minimum du logo est de 15 mm. Il est nécessaire de respecter les proportions pour son agrandissement. Le logo peut aussi être imprimé en gris mais, uniquement sur des supports accessoires.

2* STICKER

Pour placer le logo sur la papeterie.

Dim. : 20x25 mm.

4* AUTOCOLLANT VÉHICULE

Il peut se placer sur les deux côtés et à l'arrière de vos véhicules. **Dim. : 18x22 cm ou 25x30 cm.**



BON DE COMMANDE

SGS ICS TIENT À VOTRE DISPOSITION DES ÉLÉMENTS SIGNALÉTIQUES DE DIFFÉRENTS FORMATS

	Dimensions	Quantité minimum	Quantité désirée	Prix unitaire HT	Total HT
Autocollant véhicule ISO 9001	D 18 cm	1	2,50 Euros
Autocollant véhicule ISO 9001	D 25 cm	1	3,50 Euros
Autocollant véhicule ISO 14001	D 18 cm	1	2,50 Euros
Autocollant véhicule ISO 14001	D 25 cm	1	3,50 Euros
Autocollant véhicule ISO 22000	D 18 cm	1	2,50 Euros
Autocollant véhicule ISO 22000	D 25 cm	1	3,50 Euros
Autocollant véhicule ISO 50001	D 18 cm	1	2,50 Euros
Autocollant véhicule ISO 50001	D 25 cm	1	3,50 Euros
Autocollant véhicule OHSAS 18001	D 18 cm	1	2,50 Euros
Autocollant véhicule OHSAS 18001	D 25 cm	1	3,50 Euros
Stickers pour papeterie		3.000	600,00 Euros
Stickers pour papeterie		5.000	750,00 Euros
Certificat supplémentaire (français)	A4	1	70,00 Euros
Certificat supplémentaire (français)	A3	1	90,00 Euros
Certificat supplémentaire (langue étrangère)	A4	1	90,00 Euros
Certificat supplémentaire (langue étrangère)	A3	1	110,00 Euros
Remise officielle du certificat (frais de déplacement inclus)			500,00 Euros
Modification apportée à un certificat			70,00 Euros
Demande d'apostille certificat (Dispositifs Médicaux)			70,00 Euros
Total HT		
TVA 20 %		
Total TTC		

Hors frais d'envoi. Prix et disponibilités à confirmer auprès de SGS ICS.

prénom - nom société.....
 adresse.....
 code postal..... ville.....
 téléphone..... fax..... e-mail.....
 date..... signature.....

Photocopier, remplir ce bon de commande et l'adresser à : SGS ICS - 29, av. Aristide Briand - 94111 Arcueil Cedex ou par fax au 01 41 24 89 96 ou par mail : fr.certification@sgs.com

WWW.SGS.COM/FR-FR

